

|  |
| --- |
| **Résumé de l’analyse d’impact** |
| Analyse d’impact sur les révisions des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d’énergie (règlement RTE-E) |
| **A. Nécessité d’une action** |
| **Quel est le problème et pourquoi se situe-t-il au niveau de l’UE?** |
| L’actuel règlement RTE-E a établi une nouvelle approche de la planification des infrastructures transfrontalières qui rassemble les parties prenantes dans un cadre de coopération régionale afin de recenser et d’aider à mettre en œuvre les projets d’intérêt commun (PIC) qui contribuent le plus au marché intérieur de l’énergie, à la sécurité de l’approvisionnement et à la durabilité. Il impose également aux États membres de rationaliser les procédures d’octroi des autorisations applicables aux PCI et prévoit les conditions d’accès au financement au titre du mécanisme pour l’interconnexion en Europe (MIE). L’évaluation de l’actuel règlement RTE-E a montré que, bien que les objectifs du règlement existant restent en grande partie applicables, il convient de les centrer davantage sur les objectifs 2020/30 afin de tenir compte du nouveau contexte politique et de l’objectif de neutralité climatique à l’horizon 2050 visé dans le pacte vert pour l’Europe. Outre le nouveau contexte et les nouveaux objectifs politiques, il convient de noter la rapidité des évolutions technologiques au cours de la dernière décennie.  Les deux grands problèmes ci-après ont été identifiés: 1) le type de développements d’infrastructures transfrontalières et leur ampleur ne sont pas complètement alignés sur les objectifs de la politique énergétique de l’UE, en particulier au regard du pacte vert pour l’Europe et de l’objectif de neutralité climatique, et 2) des retards sont observés dans la mise en œuvre des projets. L’objectif climatique renforcé à l’horizon 2030 ainsi que l’objectif de neutralité climatique du pacte vert pour l’Europe et de la vision stratégique «Une planète propre pour tous» exigent une profonde transition du système énergétique européen, tant du côté de l’offre que de la demande. Cela signifie qu’une infrastructure doit être mise en place pour soutenir cette transition énergétique européenne, comprenant une électrification rapide avec un doublement de la part réservée à la production d’électricité issue de sources d’énergie renouvelables, une forte augmentation des gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone, l’intégration du système énergétique et une adoption plus généralisée de solutions innovantes. Les catégories d’infrastructures pertinentes pour la transition énergétique ne peuvent pas toutes prétendre au statut de PIC (par exemple, l’hydrogène) et certaines ne reflètent pas suffisamment les évolutions technologiques (par exemple, les réseaux intelligents). Des retards dans la mise en œuvre des projets prioritaires jugés nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique climatique et énergétique de l’UE compromettraient l’indispensable changement accéléré dont le système énergétique doit faire l’objet. La mise en œuvre des grands projets d’infrastructure prend encore trop de temps. En 2020, 27 % des PIC dans le secteur de l’électricité ont enregistré un retard moyen de 17 mois par rapport à leur date de mise en service initialement prévue. |
| **Quels sont les objectifs à atteindre?** |
| L’objectif général est de faciliter, d’une part, le développement en temps utile d’infrastructures énergétiques adéquates dans l’ensemble de l’UE et dans son voisinage afin de permettre la réalisation des objectifs de l’UE en matière d’énergie et de climat conformément au pacte vert pour l’Europe, en particulier les objectifs 2030/50, dont l’objectif de neutralité climatique et, d’autre part, l’intégration du marché, la compétitivité et la sécurité de l’approvisionnement au moindre coût pour les consommateurs et les entreprises. Les objectifs spécifiques sont les suivants: 1) permettre l’identification des projets et investissements transfrontaliers dans l’ensemble de l’UE et avec les pays voisins qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de transition énergétique et de climat, 2) améliorer la planification des infrastructures en vue de l’intégration du système énergétique et des réseaux en mer, 3) accélérer les procédures d’octroi des autorisations applicables aux PIC afin d’éviter tout retard dans les projets qui favorisent la transition énergétique, et 4) garantir l’utilisation appropriée d’outils de partage des coûts et de mesures incitatives réglementaires. |
| **Quelle est la valeur ajoutée de l’action au niveau de l’UE (subsidiarité)?** |
| Le développement d’infrastructures énergétiques transfrontalières ne peut se concevoir sans un cadre de coopération entre les États membres au niveau de l’UE. Les réglementations et mesures adoptées séparément par les différents États membres ne suffisent pas pour mener à bien ces projets d’infrastructure. D’un point de vue économique, les développements de réseaux d’énergie seront mieux réalisés s’ils sont planifiés dans une perspective européenne qui englobe tant l’action de l’Union que celle des États membres, dans le respect de leurs compétences respectives. L’évaluation de l’actuel règlement RTE-E a confirmé que les RTE-E ont indéniablement apporté une valeur ajoutée par rapport à ce qui aurait pu être réalisé au seul niveau national ou régional. |
| **B. Les solutions** |
| **Quelles sont les différentes options pour atteindre les objectifs?** **Y a-t-il une option privilégiée? Si tel n’est pas le cas, pourquoi?** |
| Diverses options stratégiques ont été envisagées concernant les aspects suivants:  A) CHAMP D’APPLICATION   * Réseaux d’électricité intelligents et stockage de l’électricité * Infrastructures gazières, réseaux d’hydrogène et production de gaz à partir d’électricité * Projets avec des pays tiers (projets d’intérêt mutuel)   B) GOUVERNANCE/PLANIFICATION DES INFRASTRUCTURES   * Réseaux en mer pour les énergies renouvelables * Planification transsectorielle des infrastructures   C) AUTORISATION   * Achèvement plus rapide des procédures d’octroi d’autorisations * Guichet unique pour le développement des réseaux en mer   D) TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE   * Prise en compte de la totalité des coûts d’investissement   La comparaison des options montre qu’aucune option ne suffit, à elle seule, pour atteindre les objectifs définis. Un ensemble d’options stratégiques privilégiées semble être la meilleure solution pour atteindre les objectifs de manière proportionnée, comme décrit en détail dans le rapport d’analyse d’impact. |
| **Quelle est la position des différentes parties intéressées? Qui soutient quelle option?** |
| En ce qui concerne le champ d’application du cadre actuel, de nombreuses parties prenantes ont souligné la nécessité d’une mise à jour des réseaux d’électricité intelligents. Alors que plusieurs groupes de parties prenantes, représentant principalement les gestionnaires de réseau de transport et les associations sectorielles, ont estimé que l’inclusion de nouvelles infrastructures gazières était importante, le soutien exprimé, notamment de la part d’ONG environnementales, a été mitigé. En ce qui concerne la gouvernance et la planification des infrastructures, les parties prenantes n’ont pas émis d’avis spécifique sur le futur régime de planification des infrastructures en mer, tout en étant favorables à un ajustement des responsabilités dans le cadre de la planification des infrastructures et à un renforcement du contrôle de la durabilité. En ce qui concerne l’octroi des autorisations, les parties prenantes ont souligné les difficultés liées à la longueur et à la complexité de la procédure pour les projets en mer traversant plusieurs juridictions et ont appelé à une procédure d’octroi simplifiée. |
| **C. Incidence de l’option privilégiée** |
| **Quels sont les avantages de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?** |
| L’évaluation de l’incidence repose principalement sur une approche qualitative. Il n’a pas été possible de quantifier l’incidence pour toutes les options en raison de l’absence de données spécifiques aux projets, en particulier en ce qui concerne les nouvelles catégories d’infrastructures. En outre, les modifications proposées sont essentiellement des améliorations progressives du cadre actuel, lequel a été jugé relativement efficace.  Le fait d’adapter le champ d’application de l’instrument en assurant la cohérence des catégories d’infrastructures avec l’objectif de neutralité climatique permettra une diminution des émissions de gaz à effet de serre favorisée par une planification intégrée optimale et efficace des infrastructures, laquelle contribuera également à réduire les effets potentiels sur l’environnement. Une procédure d’octroi des autorisations accélérée permettra également de mettre en œuvre plus rapidement les grands projets et, partant, d’obtenir plus vite les avantages environnementaux et socioéconomiques. |
| **Quels sont les coûts de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?** |
| Le règlement RTE-E établit un cadre propice aux infrastructures énergétiques transeuropéennes en prévoyant un processus de sélection des projets d’intérêt commun qui peuvent ensuite bénéficier de certaines dispositions destinées à faciliter leur mise en œuvre. En tant que tel, le règlement RTE-E n’impose pas d’obligations ou de coûts aux opérateurs économiques mais fixe des exigences pour les promoteurs de PIC, principalement les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution qui décident de demander le statut de PIC et qui sont ensuite soumis à certaines obligations, principalement en matière de suivi et d’établissement de rapports. En outre, le règlement RTE-E impose des obligations aux autorités nationales compétentes et aux régulateurs en ce qui concerne l’octroi des autorisations, les mesures incitatives réglementaires et la participation du public, ainsi qu’aux gestionnaires de réseau en ce qui concerne la planification à long terme du réseau. Les consommateurs sont principalement concernés par les tarifs de réseau qui servent à financer les investissements dans la base d’actifs réglementés (BAR). Une utilisation ciblée de l’instrument RTE-E, associée à un soutien sélectif au titre du mécanisme pour l’interconnexion en Europe, peut contribuer à réduire ces coûts pour les consommateurs tout en réduisant au minimum le risque d’actifs irrécupérables. |
| **Quelles sont les incidences sur les PME et la compétitivité?** |
| Aucune incidence directe n’a été relevée en ce qui concerne les coûts de mise en conformité ou les coûts administratifs exposés par les PME. Ces dernières pourraient bénéficier d’une compétitivité accrue dans les domaines technologiques qui seront inclus ou renforcés dans le futur cadre RTE-E (par exemple, le secteur de l’énergie marine renouvelable, les services numériques ou l’hydrogène). |
| **Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?** |
| Une coordination et une rationalisation accrues des structures existantes au sein des autorités compétentes des États membres chargées de la sélection et de la mise en œuvre des PIC apporteront de nouveaux gains d’efficacité. |
| **Y aura-t-il d’autres incidences notables?** |
| Les coûts de mise en conformité diminueront à la suite des mesures REFIT proposées, telles que la rationalisation des obligations en matière de rapports, un suivi plus efficace et l’abandon des exigences préalables à la consultation si celles-ci sont déjà couvertes par les règles nationales selon des normes identiques ou supérieures à celles prévues dans le règlement RTE-E. |
| **Proportionnalité?** |
| L'ensemble d’options stratégiques privilégiées est considéré comme proportionné. |
| **D. Suivi** |
| **Quand la législation sera-t-elle réexaminée?** |
| Un réexamen de l’efficacité de la nouvelle législation pourrait avoir lieu en 2026, lorsque le second processus de sélection des PIC sur la base du nouveau cadre aura normalement été achevé. |